



Madame Pauline DOMINGO
Directrice du département enfance, jeunesse
et parentalité
Direction des politiques familiales et sociales
Caisse Nationale d'Allocations Familiales
32 Av. de la Sibelle,
75685 Paris

Objet : revalorisation salariale de 238 euros brut mensuelle

Madame la Directrice,

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le premier ministre a annoncé avec le président de l'assemblée des départements de France, une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social.

Nous devons tout d'abord vous faire part de la difficulté dans laquelle se trouve aujourd'hui les acteurs du soutien à la parentalité qui, bien que réalisant des missions éducatives ou sociales auprès des familles, ont la particularité de ne pas être officiellement rattachés à un secteur bien défini.

Ces acteurs ont cependant été tout aussi actifs durant la crise sanitaire que leurs homologues clairement positionnés par le Code de l'Action Sociale et des Familles et ils mettent en œuvre des compétences qui nécessitent des qualifications identiques, pour faire face à des problématiques non moins complexes.

C'est pour cela qu'en préambule, nous appelons à une clarification du positionnement des acteurs du soutien à la parentalité et une véritable reconnaissance de leur existence qui participera à la valorisation de leurs métiers.

Cependant, la suite donnée à la conférence des métiers nous amène d'ores et déjà à vous interpeller d'un point de vue technique car cette ambiguïté évoquée ci-dessus pose **un problème d'interprétation qui risque de provoquer des contentieux devant les tribunaux prud'homaux, devant lesquels les responsables d'association risquent de se retrouver.**

En effet, cette mesure devait être mise en œuvre à l'issue d'une négociation des partenaires sociaux dans le cadre d'un accord sur le périmètre de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

En conséquence les partenaires sociaux, représentés par AXESS pour les organisations d'employeurs et la CFDT, la CGT, FO Action Social, FO Santé privé et SUD Santé Sociaux pour les organisations syndicales de salariés, se sont réunis et un accord a été signé le 2 mai 2022 par AXESS et la CFDT.

Premièrement, à travers l'extension de l'accord qui sera demandée, l'accord couvrira les organisations et salariés du secteur, au-delà d'une adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs.

De plus, l'article 1 de cet accord stipule clairement qu'il s'applique aux établissements relevant du champ d'application professionnel défini par l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et conformément au champ fixé à la suite de la Conférence des métiers du 18 février 2022.

Or, les espaces de rencontre sont principalement identifiés avec le code APE 88.99A ou le code 88.99B, codes qui sont cités et couverts par cet accord, comme le sont d'ailleurs également les structures de médiation familiale.

Ils peuvent de ce fait être éligibles à cette revalorisation.

Ensuite, au sein de ces structures, la mesure s'applique à des emplois limitativement énumérés.

Cette liste est précisée par une annexe des « intitulés conventionnels sous lesquels peuvent être regroupées les fonctions socio-éducatives visées par la présente recommandation patronale ».

Cette annexe reprend les intitulés conventionnels des CCN51 et CCN66 qui sont éligibles à condition que les fonctions occupées correspondent à l'intitulé générique. Celui-ci indique : Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction).

Au regard de ces éléments les intervenants, accueillants en espace de rencontre exercent bien une fonction éducative et seraient donc éligibles à cette revalorisation.

Cette interprétation, que ne manqueront pas de faire certains personnels ou syndicats obligent les fédérations à en livrer l'existence à ses adhérents et à attirer leur attention sur le risque existant en cas de non-attribution de cette prime.

Ainsi pour éviter une rupture d'équité et prévenir les désaccords et contentieux avec les professionnels, les fédérations sollicitent la CNAF afin que :

- Pour les espaces de rencontre :
 - Les charges liées à cette revalorisation salariale soit prises en compte dans le calcul du montant de la prestation de service.
 - Dans l'éventualité où le prix de revient du service dépasserait le prix plafond, se baser sur un calcul du prix plafond qui ne tiendrait pas compte de l'augmentation liée au paiement de cette prime.
- Pour la médiation familiale :
 - Les médiateurs et médiatrices familiales contribuent au service public du soutien de la parentalité. Leur mission est financée dans ce cadre. A ce titre, ces professionnels sont restés particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire en 2020 et 2021. Nombre d'entre eux bénéficient de la CCN66. Ils peuvent également être accueillants en espace de rencontre à côté de la pratique de la médiation familiale.
C'est donc dans un souci d'équité également que la même règle devrait être appliquée les concernant.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à notre sollicitation et pour votre réponse qui nous permettra de clarifier la situation pour tous nos adhérents,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations sincères,

Fenamef



Jean Louis COQUIN

Président

FFER



Pierre LALART

Président

APMF



Sébastien CUINET

Président

UNAF



Marie Andrée BLANC

Présidente